

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A—N° 12

24 février 1993

---

### Sommaire

Règlement grand-ducal du 8 janvier 1993 prorogeant les articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat .....	238
Règlement grand-ducal du 20 janvier 1993 portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle route de liaison entre l'échangeur de Helfenterbruck du boulevard de contournement de Luxembourg et la «rue de l'industrie» à Bertrange .....	238
Règlement ministériel du 25 janvier 1993 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière de l'expéditionnaire technique de l'enseignement secondaire .....	239
Règlement ministériel du 29 janvier 1993 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière de l'expéditionnaire technique des établissements d'enseignement secondaire technique .....	239
Règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises .....	239
Règlement grand-ducal du 4 février 1993 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée .....	242
Règlement grand-ducal du 10 février 1993 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 février 1988 fixant les conditions et modalités du recouvrement des prix de pension dans les maisons de soins de l'Etat .....	243
Règlement grand-ducal du 10 février 1993 concernant l'organisation administrative provisoire de la caisse nationale des prestations familiales .....	244
Règlement grand-ducal du 17 février 1993 portant nouvelle fixation du montant de l'allocation de soins .....	244
Règlement grand-ducal du 17 février 1993 fixant la période de l'heure légale d'été pour les années 1993 et 1994 .....	245
Règlement ministériel du 18 février 1993 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 28 janvier 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés .....	245
Décision du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1992 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des Etats-Unis d'Amérique et de certains territoires .....	248
Décision du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1992 modifiant la décision 90/510/CEE concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires .....	248
Règlements communaux .....	249

---

**Règlement grand-ducal du 8 janvier 1993 prorogeant les articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 10 de la loi du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat, modifiée par celle du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi;

Vu les règlements grand-ducaux des 22 juin 1973, 27 juillet 1978, 29 octobre 1983 et 13 décembre 1988 portant prorogation des articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1968 ayant pour objet l'amélioration structurelle des entreprises du commerce et de l'artisanat;

La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce consultées pour avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et de notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les mesures gouvernementales sous forme de subvention en capital, de bonification d'intérêts, de garantie de l'Etat, d'assistance technique et de prime d'épargne, prévues respectivement aux articles 3, 4, 5, 7 et 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1968, sont prorogées au profit des opérations visées par l'article 2 de la loi susmentionnée pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

**Art. 2.** Notre Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme et notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Classes Moyennes  
et du Tourisme,*  
**Fernand Boden**

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 8 janvier 1993.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 20 janvier 1993 portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle route de liaison entre l'échangeur de Helfenterbruck du boulevard de contournement de Luxembourg et la «rue de l'industrie» à Bertrange.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, et notamment l'article 9 et les articles 20 et ss;

Vu le plan indiquant les parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires à exproprier en vue de la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle route de liaison entre l'échangeur de Helfenterbruck du boulevard de contournement de Luxembourg et la «rue de l'industrie» à Bertrange;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvés le plan des parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires y annexée concernant la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle route de liaison entre l'échangeur de Helfenterbruck du boulevard de contournement de Luxembourg et la «rue de l'industrie» à Bertrange.

**Art. 2.** La prise de possession immédiate des parcelles visées à l'article 1<sup>er</sup> est indispensable pour la réalisation des travaux projetés.

**Art. 3.** En cas de besoin la procédure d'expropriation faisant l'objet du titre III de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est appliquée.

**Art. 4.** Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**Robert Goebbels**

Château de Berg, le 20 janvier 1993.  
**Jean**

**Règlement ministériel du 25 janvier 1993 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière de l'expéditionnaire technique de l'enseignement secondaire.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

Vu la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;

Vu l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A chaque établissement d'enseignement secondaire, sont désignés comme comportant des responsabilités particulières les emplois de la carrière de l'expéditionnaire technique ci-après:

- l'expéditionnaire technique responsable de la gestion d'un laboratoire y compris l'entretien du matériel;
- l'expéditionnaire technique responsable de la gestion et de l'entretien du matériel audio-visuel;
- l'expéditionnaire technique chargé du contrôle, de la surveillance et des réparations courantes des installations techniques;
- l'expéditionnaire technique responsable de la surveillance et de l'entretien de la piscine et de ses installations.

**Art. 2.** Le présent règlement, qui sort ses effets à partir du 1<sup>er</sup> février 1993, est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 janvier 1993.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement ministériel du 29 janvier 1993 déterminant les emplois à responsabilité particulière de la carrière de l'expéditionnaire technique des établissements d'enseignement secondaire technique.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, notamment son article 22, section VII;

Vu le règlement grand-ducal du 26 avril 1987 fixant les conditions et modalités suivant lesquelles le fonctionnaire peut accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les propositions du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans la carrière de l'expéditionnaire technique des établissements d'enseignement secondaire technique sont désignés, à chaque lycée technique, comme comportant des responsabilités particulières les employés ci-après:

- responsable de la gestion d'un laboratoire y compris l'entretien du matériel;
- responsable de la gestion et de l'entretien du matériel audio-visuel;
- responsable du contrôle, de la surveillance et des réparations courantes des installations techniques;
- responsable de la surveillance et de l'entretien des installations de la piscine.

**Art. 2.** Le présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1993 est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 29 janvier 1993.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**Marc Fischbach**

**Règlement grand-ducal du 29 janvier 1993 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3 (1) b de la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises;

Vu l'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de l'Education nationale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La qualification professionnelle du réviseur d'entreprises est reconnue par le Ministre de la Justice aux personnes qui

A

- a) sont titulaires de l'examen de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un examen étranger reconnu équivalent selon la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
  - b) présentent un ou plusieurs diplômes établissant la qualification théorique prévue à l'article 2 ci-dessous;
  - c) présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude portant notamment sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit des sociétés luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois, le droit des assurances luxembourgeois et la déontologie du réviseur d'entreprises au Luxembourg;
  - d) justifient de l'accomplissement d'un stage professionnel répondant aux conditions de l'article 4 ci-dessous;
  - e) produisent un diplôme sanctionnant un examen d'aptitude professionnelle;
- ou qui

B

- a) sont titulaires d'un agrément dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;
  - b) présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit des sociétés luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois et le droit des assurances luxembourgeois;
- ou qui

C

- a) remplissent les conditions d'agrément, au sens de l'article 1<sup>er</sup> a) de la directive 89/48/CEE du 21 décembre 1988, dans un autre Etat membre des Communautés Européennes;
  - b) présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit des sociétés luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois et le droit des assurances luxembourgeois;
- ou qui

D

- a) sont titulaires d'un agrément dans un Etat tiers imposant les mêmes conditions ou des conditions équivalentes à celles prévues sub B) a) ci-dessus et assurant la réciprocité aux candidats luxembourgeois;
- b) présentent un certificat attestant la réussite à une épreuve d'aptitude portant notamment sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit des sociétés luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois, le droit des assurances luxembourgeois et la déontologie du réviseur d'entreprises au Luxembourg.

**Art. 2.**

- (1) Le ou les diplômes visés à l'article 1<sup>er</sup> sub A b) ci-dessus doivent sanctionner un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures portant en particulier sur les matières suivantes:
  - a) - révision comptable
  - analyse et critique des comptes annuels
  - comptabilité générale,
  - comptes consolidés,
  - comptabilité analytique d'exploitation et comptabilité de gestion,
  - contrôle interne,
  - normes concernant l'établissement des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi que les modes d'évaluation des postes du bilan et de détermination des résultats,
  - normes juridiques et professionnelles concernant le contrôle légal des documents comptables ainsi que les personnes effectuant ce contrôle,
  - b) dans la mesure où cela intéresse le contrôle des comptes:
    - droit des sociétés,
    - droit de faillite et des procédures analogues,
    - droit fiscal,
    - droit civil, commercial, droit du travail et de la sécurité sociale,
    - systèmes d'information et informatique,
    - économie d'entreprise, économie politique et économie financière,
    - mathématiques et statistiques,
    - principes fondamentaux de gestion financière des entreprises.
- (2) Pour apprécier la durée d'un cycle d'études il convient de prendre en considération la durée minimale possible de ce cycle et non sa durée effective.
- (3) Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission à des institutions de niveau universitaire, si le cycle normal des études de celles-ci porte sur au moins trois années et si le candidat en a obtenu le diplôme.
- (4) Peuvent également être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études supérieures supplémentaires, sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle complet d'études supérieures de trois années au moins, à condition que ces études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures.

- (5) Pour autant que le ou les diplômes ne couvre(nt) pas toutes les matières visées à l'alinéa (1) b) ci-dessus, il(s) pourra (pourront) être complété(s) par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves en tenant lieu dans les matières en question. Il pourra être tenu compte de trois certificats au maximum.
- (6) Une liste des diplômes répondant aux conditions des alinéas (1), (3) et (4) ci-dessus, de même que des certificats visés à l'alinéa (5) qui précède, sera établie par arrêté du Ministre de la Justice, après consultation d'une commission, désignée par lui, qui se compose respectivement de deux représentants du Ministère de l'Education nationale, du Ministère de la Justice et de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

### Art. 3.

- (1) Le certificat de formation complémentaire, attestant la réussite à l'épreuve d'aptitude portant sur le droit fiscal luxembourgeois, le droit des sociétés luxembourgeois, le droit bancaire luxembourgeois, le droit des assurances luxembourgeois, pour les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sub B et C ci-dessus, de même que sur la déontologie du réviseur d'entreprises au Luxembourg, pour les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sub A et D ci-dessus, est octroyé par un collège des chargés de cours désigné par le Ministre de l'Education nationale.
- (2) Pour l'octroi du certificat, il est tenu compte des résultats obtenus dans l'épreuve imposée par le collège des chargés de cours.
- (3) L'organisation de l'épreuve est arrêtée par le collège des chargés de cours.
- (4) La langue de l'épreuve est le français. Sur demande expresse du candidat et de l'accord du collège des chargés de cours, l'épreuve peut exceptionnellement être tenue en langue luxembourgeoise, allemande ou anglaise.
- (5) L'admission à l'épreuve a lieu par décision du Ministre de la Justice.
- (6) Pour être admises à l'épreuve,
  - a) les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sub B, C et D ci-dessus présentent au Ministre de la Justice une copie certifiée conforme des documents respectifs mentionnés sub a) des alinéas en question;
  - b) les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sub A ci-dessus présentent au Ministre de la Justice le certificat de début de stage visé respectivement à l'article 4 (4) et 4 (5) ci-dessous.
- (7) Pour préparer à l'épreuve, des cours sont organisés dans le cadre du Centre universitaire de Luxembourg. Le programme détaillé de ces cours est établi par le Ministre de l'Education nationale, sur avis du Ministre de la Justice, de l'Institut des réviseurs d'entreprises et du collège des chargés de cours.

### Art. 4.

- (1) Le stage professionnel visé à l'article 1<sup>er</sup> sub A d) ci-dessus d'une durée de trois ans, portant notamment sur le contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés ou des états financiers analogues, doit être accompli pour les deux tiers au moins au Luxembourg ou dans un autre état membre des Communautés Européennes auprès d'une personne physique ou morale y agréée et habilitée à former des stagiaires. A cet effet, sont seuls admis au Luxembourg à recevoir des stagiaires les réviseurs d'entreprises justifiant d'une activité professionnelle de plus de trois ans.
- (2) Pour être admis au stage, le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant, aux fins d'appréciation de sa qualification théorique, une copie certifiée conforme des documents constituant les diplômes visés à l'article 1<sup>er</sup> sub A a) et b) ci-dessus, et le cas échéant, les certificats visés à l'article 2 (5) ci-dessus.
- (3) L'admission au stage a lieu par décision du Ministre de la Justice, dans les délais suivants à compter de la présentation du dossier complet du candidat:
  - a) dans le mois, si le ou les diplômes et le ou les certificats détenu(s) par le candidat est (sont) inscrit(s) sur la liste arrêtée par le Ministre de la Justice conformément à l'article 2 (6) ci-dessus;
  - b) dans les quatre mois, et après consultation de la commission visée à l'article 2 (6) ci-dessus, si le ou les diplômes et le ou les certificats détenu(s) n'est (ne sont) pas inscrit(s) sur la liste.
- (4) L'admission au stage donne droit à l'inscription au stage qui doit être confirmée au Ministre de la Justice par le maître de stage, qui ne peut être qu'une personne physique, dans un délai de un mois après le début du stage.
- (5) Toute interruption et reprise de stage, de même que tout changement de maître de stage doivent être signalés, dans un délai de un mois, au Ministre de la Justice.
- (6) Si la durée du stage se prolonge au-delà de trois ans, la continuation du stage doit être attestée, annuellement, par le maître de stage au Ministre de la Justice.
- (7) Après autorisation accordée par le Ministre de la Justice, le troisième tiers du stage peut être effectué auprès de toute personne physique ou morale établie au Luxembourg, sous condition que cette personne offre des garanties suffisantes quant à la formation du stagiaire, et que ce dernier soit suivi de près par un maître de stage.

### Art. 5.

- (1) L'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 1<sup>er</sup> sub A e) ci-dessus a pour objet de vérifier la capacité d'appliquer la qualification théorique visée à l'article 2 ci-dessus à la pratique du contrôle des comptes.
- (2) L'admission à l'examen d'aptitude professionnelle a lieu par décision du Ministre de la Justice.

- (3) Pour être admis à l'examen, le candidat adresse une demande au Ministre de la Justice en y joignant:
- une attestation du ou des maître(s) de stage auprès duquel ou desquels le stage professionnel a été accompli, donnant une description sommaire des travaux effectués au cours du stage;
  - un certificat de l'Institut des réviseurs d'entreprises, attestant que le ou les maître(s) de stage, pour autant qu'il(s) en relève(nt), étai(en)t habilité(s) à former des stagiaires;
  - une copie certifiée conforme du certificat de formation complémentaire visé à l'article 3 (1) ci-dessus.
- (4) L'examen comporte une épreuve écrite et une épreuve orale, comptant respectivement pour 80% et 20% du total des points. Pour être admis à l'épreuve orale, le candidat doit avoir obtenu, dans l'épreuve écrite, au moins 40% du total des points.
- (5) La langue des épreuves est le français. Sur demande du candidat, l'épreuve orale peut être tenue en langue luxembourgeoise ou allemande.
- (6) L'organisation de l'examen ainsi que la composition du jury sont arrêtées par règlement ministériel.

**Art. 6.** Le règlement grand-ducal modifié du 16 août 1984 déterminant les conditions de qualification professionnelle des réviseurs d'entreprises est abrogé.

**Art. 7.**

- (1) Les candidats ayant débuté leur stage avant la mise en vigueur du présent règlement, doivent faire parvenir au Ministre de la Justice, dans un délai de un mois qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, un certificat de début de stage, dûment signé par leur maître de stage, en y joignant, aux fins d'appréciation de leur qualification théorique, une copie certifiée conforme des documents constituant les diplômes visés à l'article 1<sup>er</sup> sub A a) et b) ci-dessus, et le cas échéant, les certificats visés à l'article 2 (5) ci-dessus.

La qualification théorique est arrêtée par le Ministre de la Justice, conformément à ses instructions du 31 octobre 1988 et après consultation de la commission visée à l'article 2 (6) ci-dessus.

Pour autant que le ou les diplômés ne couvre(nt) pas toutes les matières visées à l'article 2 (1) ci-dessus, il(s) devra (devront) être complété(s), avant la fin du stage, par un ou plusieurs certificats attestant que le détenteur a subi avec succès un examen ou des épreuves en tenant lieu dans les matières en question.

- (2) Pendant l'année académique 1992/93, l'assiduité aux cours préparant à l'épreuve d'obtention du certificat de formation complémentaire continuera à être prise en compte pour l'octroi du certificat.

**Art. 8.** Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial.

**Art. 9.** Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,  
Ministre de l'Education nationale,  
Marc Fischbach*

Château de Berg, le 29 janvier 1993.  
Jean

**Règlement grand-ducal du 4 février 1993 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'Armée.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'article 23, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Nos ministres de la Force publique, des Finances et de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les alinéas 1 à 9 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée sont remplacés comme suit:

«**Art. 1<sup>er</sup>.** La solde mensuelle des volontaires hommes de troupe est fixée comme suit:

— soldat	5.152,— francs
— soldat de 1 <sup>ère</sup> classe	5.603,— francs
— caporal	6.408,— francs
— caporal-chef	7.374,— francs.

La solde mensuelle des soldats de 1<sup>ère</sup> classe, des caporaux ainsi que des caporaux-chefs sera augmentée par année de service dans le grade obtenu de 290,— francs par mois.

Les volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission définitive au cadre des sous-officiers de carrière de l'Armée ou aux cadres subalternes de la Gendarmerie ou de la Police bénéficient d'un supplément de solde de 516,— francs par mois.

Les aspirants-officiers qui ont fréquenté avec succès, pendant deux ans au moins, une école militaire préparant à la carrière d'officier bénéficient d'un supplément de solde de 5.539,— francs.

Les indemnités mensuelles de logement et de ménage pour les volontaires hommes de troupe mariés sont de respectivement 500,— francs et 1.009,— francs.

Lorsque la solde n'est due que pour une partie du mois, elle est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel.

Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à une solde.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, la solde mensuelle des volontaires hommes de troupe participant, dans le cadre d'organisations internationales, à des forces de protection ou à une opération pour le maintien de la paix, est fixée comme suit:

— soldat	11.542,— francs
— soldat de 1 <sup>ère</sup> classe	11.991,— francs
— caporal	12.796,— francs
— caporal-chef	13.762,— francs.

La solde visée à l'alinéa précédent est due à partir du jour du départ pour la mission à l'étranger jusqu'au jour du retour au Grand-Duché.»

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

**Art. 3.** Nos ministres de la Force publique, des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Force Publique,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

*Le Ministre de la Fonction Publique,*

**Marc Fischbach**

Château de Berg, le 4 février 1993.

**Jean**

### **Règlement grand-ducal du 10 février 1993 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 février 1988 fixant les conditions et modalités du recouvrement des prix de pension dans les maisons de soins de l'Etat.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 46 de la loi du 24 décembre 1984 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1985;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du règlement grand-ducal du 26 février 1988 fixant les conditions et modalités du recouvrement des prix de pension dans les maisons de soins de l'Etat est modifié comme suit:

«Le prix directeur pour chaque chambre individuelle meublée avec WC et eau chaude et froide correspondant au coefficient 100 est fixé à cinquante-deux mille francs par mois et par personne.»

**Art. 2.** L'article 2 alinéa 2 du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

«Sur l'ensemble des revenus déterminés suivant l'alinéa qui précède, un avoir d'une contre-valeur de six mille francs est immunisé et laissé à la disposition de chaque pensionnaire pour lui permettre de couvrir ses besoins personnels.»

**Art. 3.** L'article 9 du règlement grand-ducal précité est modifié comme suit:

«Ces prix s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> mars 1993.»

**Art. 4.** Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé,*

**Johny Lahure**

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 10 février 1993.

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 10 février 1993 concernant l'organisation administrative provisoire de la caisse nationale des prestations familiales.**

Vu l'article III de la loi du 23 décembre 1992 portant modification 1) de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; 2) de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de la Solidarité et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les relations administratives entre la caisse nationale des prestations familiales et la caisse de pension des employés privés sont maintenues transitoirement conformément aux articles suivants.

**Art. 2.** Le traitement du président est assuré à raison de quarante pour cent par la caisse nationale des prestations familiales qui rembourse annuellement cette part à la caisse de pension des employés privés.

**Art. 3.** La caisse de pension des employés privés met à la disposition de la caisse nationale des prestations familiales les services généraux de l'administration ainsi que le matériel et les machines nécessaires à l'exécution des tâches administratives.

Les frais administratifs sont partagés suivant la clé de répartition fixée annuellement d'un commun accord des comités-directeurs des deux institutions; cette clé tient compte du nombre des personnes et de la surface occupées dans chaque caisse.

**Art. 4.** Le présent règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993. A partir de cette date, le règlement grand-ducal du 7 mars 1986 concernant l'organisation administrative de la caisse nationale des prestations familiales est abrogé.

**Art. 5.** Notre Ministre de la Famille et de la Solidarité et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Famille et de la Solidarité,*

**Fernand Boden**

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

Château de Berg, le 10 février 1993.

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 17 février 1993 portant nouvelle fixation du montant de l'allocation de soins.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 4 de la loi du 22 mai 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé, de Notre ministre de la Famille et de la Solidarité et de Notre ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le montant de l'allocation de soins prévu à l'article 4 de la loi du 22 mai 1989 portant création d'une allocation de soins et organisant le placement dans une maison de soins est fixé à deux mille six cent quarante-quatre francs par mois.

**Art. 2.** Notre ministre de la Santé, Notre ministre de la Famille et de la Solidarité et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé,*

**Johny Lahure**

*Le Ministre de la Famille,*

*et de la Solidarité,*

**Fernand Boden**

*Le Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

Luxembourg, le 17 février 1993.

**Jean**

**Règlement grand-ducal du 17 février 1993 fixant la période de l'heure légale d'été pour les années 1993 et 1994.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;  
 Vu la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale;  
 Vu la sixième directive 92/20/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 26 mars 1992 concernant les dispositions relatives à l'heure d'été;  
 Notre Conseil d'Etat entendu;  
 Sur proposition de Notre Premier Ministre et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans les nuits du 27 au 28 mars 1993 et du 26 au 27 mars 1994, à 2 h temps local (à 1 h temps universel), le temps sera avancé d'une heure.

**Art. 2.** Dans les nuits du 25 au 26 septembre 1993 et du 24 au 25 septembre 1994, à 3 h temps local (à 1 h temps universel), le temps sera retardé d'une heure.

**Art. 3.** Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Premier Ministre,  
 Ministre d'Etat,  
 Jacques Santer*

Luxembourg, le 17 février 1993.  
**Jean**

Dir. 92/20/CEE.

**Règlement ministériel du 18 février 1993 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 28 janvier 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 28 janvier 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Arrête:

**Article unique.** L'arrêté ministériel belge du 28 janvier 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 18 février 1993.

*Le Ministre des Finances,  
 Jean-Claude Juncker*

*Arrêté ministériel belge du 28 janvier 1993 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés*

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1992 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment les articles 2 et 9;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, remplacé par le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 30 décembre 1992;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiel de compléter le tableau des bandelettes fiscales suite au changement de fiscalité suite au changement de fiscalité des tabacs fabriqués au 1<sup>er</sup> janvier 1993; que les fabricants et autres opérateurs en tabacs manufacturés doivent disposer le plus rapidement possible des nouvelles bandelettes nécessaires à leur commerce; que, dans ces conditions, le présent arrêté doit être pris sans délai;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, remplacé par le tableau annexé à l'arrêté ministériel du 30 décembre 1992 sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème «A. Cigares» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par cigare		par emballage de 6 cigares	
44,—	7,040	216,—	34,560
51,—	8,160	222,—	35,520
97,—	15,520	228,—	36,480
105,—	16,800	234,—	37,440
115,—	18,400	240,—	38,400
125,—	20,000	246,—	39,360
135,—	21,600	252,—	40,320
145,—	23,200	258,—	41,280
155,—	24,800		
165,—	26,400	par emballage de 8 cigares	
175,—	28,000	116,—	18,560
185,—	29,600		
195,—	31,200	par emballage de 10 cigares	
par emballage de 2 cigares		165,—	26,400
270,—	43,200	360,—	57,600
par emballage de 3 cigares		460,—	73,600
93,—	14,880	480,—	76,800
99,—	15,840	970,—	155,200
102,—	16,320	1.180,—	188,800
105,—	16,800	1.250,—	200,000
108,—	17,280	1.350,—	216,000
111,—	17,760	1.450,—	232,000
114,—	18,240	1.650,—	264,000
150,—	24,000	1.750,—	280,000
240,—	38,400	1.850,—	296,000
690,—	110,400	1.900,—	304,000
750,—	120,000	1.950,—	312,000
870,—	139,200	2.400,—	384,000
illimité	163,200	2.600,—	416,000
		2.700,—	432,000
par emballage de 5 cigares		par emballage de 20 cigares	
72,50	11,600	290,—	46,400
73,—	11,680	370,—	59,200
220,—	35,200	410,—	65,600
230,—	36,800	430,—	68,800
235,—	37,600	440,—	70,400
240,—	38,400		
245,—	39,200	par emballage de 25 cigares	
255,—	40,800	363,—	58,080
260,—	41,600	380,—	60,800
265,—	42,400	660,—	105,600
270,—	43,200	1.025,—	164,000
305,—	48,800	1.150,—	184,000
310,—	49,600	1.350,—	216,000
315,—	50,400	2.125,—	340,000
325,—	52,000	2.625,—	420,000
330,—	52,800	2.875,—	460,000
335,—	53,600	3.125,—	500,000
340,—	54,400	3.375,—	540,000
345,—	55,200	3.625,—	580,000
355,—	56,800	3.875,—	620,000
360,—	57,600	4.125,—	660,000
362,50	58,000	4.375,—	700,000
365,—	58,400	4.625,—	740,000
370,—	59,200	4.875,—	780,000
375,—	60,000		
525,—	84,000	par emballage de 50 cigares	
575,—	92,000	725,—	116,000
675,—	108,000	1.350,—	216,000
725,—	116,000		

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage de 100 cigares 950,— 975,—	152,000 156,000	par emballage d'assortiment cigares 250,— 3.780,—	40,000 604,800

2° dans le barème «B. Cigarillos» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage de 10 cigarillos 88,— 89,— 97,— 165,— 175,— 195,— 240,—	14,080 14,240 15,520 26,400 28,000 31,200 38,400	par emballage de 25 cigarillos 230,— 412,50 437,50	36,800 66,000 70,000
par emballage de 20 cigarillos 142,— 165,— 178,— 188,— 194,— 235,— 330,— 410,—	22,720 26,400 28,480 30,080 31,040 37,600 52,800 65,600	par emballage de 50 cigarillos 365,— 445,— 470,— 485,— 587,50 825,— 975,— 1.025,—	58,400 71,200 75,200 77,600 94,000 132,000 156,000 164,000
		par emballage d'assortiment cigarillos 650,— 1.850,—	104,000 296,000

3° dans le barème «D. Tabac à fumer destiné à rouler les cigarettes et autres tabacs à fumer» les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2
par emballage de 40 g de tabac à fumer 64,— 66,— 74,—	20,160 20,790 23,310	par emballage de 200 g de tabac à fumer 352,—	110,880
par emballage de 100 g de tabac à fumer 162,— 164,— 172,— 176,—	51,030 51,660 54,180 55,440	par emballage de 250 g de tabac à fumer 405,— 420,— 430,—	127,575 132,300 135,450

Art.2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. (\*)  
Bruxelles, le 28 janvier 1993.

Ph.MAYSTADT

(\*) Moniteur belge du 30 janvier 1993.

**Décision du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1992 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes des Etats-Unis d'Amérique et de certains territoires.**

(Publication prescrite par l'article 3, paragraphe 6, de la loi du 29 décembre 1988 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs).

Conformément à une décision du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1992, les Etats membres étendent le droit à la protection en vertu de la directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, de la façon suivante:

- a) les personnes physiques qui sont des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un des territoires mentionnés en annexe ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou sur l'un des territoires en question sont traitées comme des ressortissants d'un Etat membre;
- b) les sociétés et autres personnes morales des Etats-Unis d'Amérique ou de l'un des territoires mentionnés en annexe qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans ce pays ou sur l'un de ces territoires, sont traitées comme si elles avaient un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'un Etat membre.

L'application du point b) est subordonnée à la condition que les sociétés et autres personnes morales d'un Etat membre qui ont droit à la protection en vertu de la directive 87/54/CEE bénéficient de la protection aux Etats-Unis ou sur le territoire considéré.

Le respect par les Etats-Unis ou par les territoires mentionnés en annexe de la condition précitée est constaté par la Commission et communiqué aux Etats membres.

La décision du Conseil est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Les Etats membres étendent le droit à la protection en vertu de la décision du Conseil aux personnes visées jusqu'au 31 décembre 1994.

En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, cette date est fixée au 31 décembre 1993.

Tout droit exclusif acquis en vertu de la décision 90/511/CEE ou de la nouvelle décision continue à produire ses effets pendant la période fixée par la directive 87/54/CEE.

---

ANNEXE

Anguilla  
 Bermudes  
 Territoire britannique de l'Océan indien  
 Iles Vierges britanniques  
 Iles Cayman  
 Iles anglo-normandes  
 Iles Falkland  
 Hong Kong  
 Ile de Man  
 Montserrat  
 Pitcairn  
 Sainte Hélène  
 Dépendances de Sainte Hélène (île de l'Ascension et îles Tristan da Cunha)  
 Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud  
 Iles Turks et Caicos

---

**Décision du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1992 modifiant la décision 90/510/CEE concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires.**

(Publication prescrite par l'article 3, paragraphe 6, de la loi du 29 décembre 1988 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs).

Conformément à une décision du Conseil des Communautés Européennes du 21 décembre 1992, les Etats membres sont tenus d'accorder ou de prolonger l'extension du droit à la protection en vertu de la directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs, à titre permanent au profit de certains pays ou territoires déterminés qui introduisent ou appliquent une législation adéquate protégeant les topographies de produits semi-conducteurs et qui assurent ou conviennent d'assurer cette protection à titre permanent aux personnes des Etats membres de la Communauté bénéficiant du droit à la protection en vertu de la directive 87/54/CEE.

L'annexe de la nouvelle décision remplace la liste des pays ou territoires intéressés annexée à la décision 90/510/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 9 octobre 1990 concernant l'extension de la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires.

L'annexe de la nouvelle décision est publiée ci-après.

La nouvelle décision est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

---

## ANNEXE

Australie  
 Autriche  
 Collectivité territoriale de Mayotte  
 Collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
 Finlande  
 Polynésie française  
 Terres australes et antarctiques françaises  
 Islande  
 Japon  
 Liechtenstein  
 Nouvelle-Calédonie et ses dépendances  
 Norvège  
 Suède  
 Suisse  
 Wallis-et-Futuna

---

**Règlements communaux.**

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.)

**B e r t r a n g e .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 23 septembre 1992 le Conseil communal de la commune de Bertrange a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 15 novembre 1985.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 12 novembre 1992 et publié en due forme.

**B e t z d o r f .** — Nouveau règlement de circulation.

En séance du 28 juillet 1992 le Conseil communal de la commune de Betzdorf a édicté un règlement de circulation remplaçant celui du 18 novembre 1983.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 18 et 23 septembre 1992 et publié en due forme.

**D i e k i r c h .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 8 octobre 1992 le Conseil communal de la Ville de Diekirch a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 1<sup>er</sup> avril 1981.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 12 novembre 1992 et publié en due forme.

**E c h t e r n a c h .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 30 septembre 1992 le Conseil communal de la Ville d'Echternach a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 24 avril 1985.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 12 novembre 1992 et publié en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e .** — Règlement concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'eau.

En séance du 21 septembre 1992 le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement modifié concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e .** — Règlement concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution de l'énergie électrique.

En séance du 27 avril 1992 le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté un règlement modifié concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution de l'énergie électrique.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**E s c h w e i l e r .** — Règlement relatif à la conduite d'eau.

En séance du 30 octobre 1992 le Conseil communal de la commune d'Eschweiler a édicté un règlement relatif à la conduite d'eau.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**F r i s a n g e .** — Règlement concernant l'allocation de vie chère et d'encavement, ristourne taxes.

En séance du 14 octobre 1992 le Conseil communal de la commune de Frisange a édicté un règlement concernant l'allocation de vie chère et d'encavement, ristourne taxes.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**H o b s c h e i d .** — Règlement relatif à la protection contre le bruit.

En séance du 7 octobre 1992 le Conseil communal de la commune de Hobscheid a édicté un règlement relatif à la protection contre le bruit.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**H o b s c h e i d .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 28 juillet 1992 le Conseil communal de la commune de Hobscheid a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 11 novembre 1977.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 12 novembre 1992 et publié en due forme.

**L a r o c h e t t e .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 14 septembre 1992 le Conseil communal de la commune de Larochette a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 7 janvier 1988.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 12 novembre 1992 et publié en due forme.

**L u x e m b o u r g .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 29 juin 1992 le Conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 28 juin 1982.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 12 novembre 1992 et publié en due forme.

**L u x e m b o u r g .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 5 octobre 1992 le Conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté deux règlements de circulation modifiant et complétant celui du 28 juin 1982.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 12 novembre 1992 et publiés en due forme.

**L u x e m b o u r g .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 12 octobre 1992 le Conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté trois règlements de circulation modifiant et complétant celui du 28 juin 1982.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 12 novembre 1992 et publiés en due forme.

**L u x e m b o u r g .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 5 octobre 1992 le Conseil communal de la Ville de Luxembourg a modifié un règlement de circulation du 15 juin 1992, lui-même modifiant et complétant celui du 28 juin 1992.

Ledit règlement modifié du 15 juin 1992 a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 12 novembre 1992 et publié en due forme.

**M o m p a c h .** — Convention modifiée concernant l'exploitation de la station d'épuration interrégionale «Mompach/Trier-Land».

En séance du 29 janvier 1992 le Conseil communal de la commune de Mompach a approuvé la convention modifiée concernant l'exploitation de la station d'épuration interrégionale «Mompach/Trier-Land».

Ladite convention a été approuvée par décision ministérielle en date du 12 mai 1992 et publiée en due forme.

**N i e d e r a n v e n .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 28 juillet 1992 le Conseil communal de la commune de Niederanven a édicté deux règlements de circulation modifiant et complétant celui du 21 juillet 1975.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 13 et 14 octobre 1992 et publiés en due forme.

**N i e d e r a n v e n .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 8 septembre 1992 le Conseil communal de la commune de Niederanven a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 21 juillet 1975.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 14 octobre 1992 et publié en due forme.

**R e m e r s c h e n .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 11 septembre 1992 le Conseil communal de la commune de Remerschen a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 25 mai 1984.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 12 novembre 1992 et publié en due forme.

**R o e s e r .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 25 novembre 1992 le Conseil communal de la commune de Roeser a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 4 février 1986.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 4 et 12 janvier 1993 et publié en due forme.

**S c h i e r e n .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 6 juillet 1992 le Conseil communal de la commune de Schieren a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 21 juillet 1977.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 15 octobre 1992 et publié en due forme.

**S c h i f f l a n g e .** — Règlement concernant l'installation de terrasses, échoffes et étalages.

En séance du 25 novembre 1992 le Conseil communal de la commune de Schifflange a édicté un règlement concernant l'installation de terrasses, échoffes et étalages.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**S c h i f f l a n g e .** — Règlement fixant les dispositions relatives à l'allocation d'une aide financière de la commune en faveur du logement individuel en vue de la construction ou l'acquisition d'un logement.

En séance du 6 octobre 1992 le Conseil communal de la commune de Schifflange a édicté un règlement fixant les dispositions relatives à l'allocation d'une aide financière de la commune en faveur du logement individuel en vue de la construction ou l'acquisition d'un logement.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**S t r a s s e n .** — Règlement concernant la fixation des zones de protection des captages d'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable de la population.

En séance du 23 octobre 1992 le Conseil communal de la commune de Strassen a édicté un règlement concernant la fixation des zones de protection des captages d'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable de la population.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**V i a n d e n .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 14 septembre 1992 le Conseil communal de la Ville de Vianden a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 25 août 1983.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 13 et 14 octobre 1992 et publié en due forme.

**V i c h t e n .** — Règlement sur l'utilisation et l'exploitation de la maison pour clubs «Misch-Haus».

En séance du 27 octobre 1992 le Conseil communal de la commune de Vichten a édicté un règlement sur l'utilisation et l'exploitation de la maison pour clubs «Misch-Haus».

Ledit règlement a été publié en due forme.

**W e i l e r - l a - T o u r .** — Modification du règlement de circulation.

En séance du 11 septembre 1992 le Conseil communal de la commune de Weiler-la-Tour a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 14 novembre 1963.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 4 et 12 novembre 1992 et publié en due forme.

#### *Règlements temporaires de la circulation*

**B a s c h a r a g e .** — En séances des 30 octobre et 22 décembre 1992 le collège échevinal de la commune de Bascharage a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**B e t t e m b o u r g .** — En séances des 20 novembre et 4 décembre 1992 le collège échevinal de la commune de Bettembourg a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**C o m a r - B e r g .** — En séance du 25 novembre 1992 le collège échevinal de la commune de Colmar-Berg a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**D i e k i r c h .** — En séance du 28 octobre 1992 le Conseil communal de la Ville de Diekirch a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 12 novembre 1992 et publié en due forme.

**D i e k i r c h .** — En séances des 16 novembre et 16 décembre 1992 le collège échevinal de la Ville de Diekirch a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**D u d e l a n g e .** — En séances des 25, 26, 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 4 décembre 1992 le collège échevinal de la commune de Dudelange a édicté sept règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e .** — En séance du 27 novembre 1992 le Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a confirmé soixante-sept règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal entre le 27 octobre et le 26 novembre 1992.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 8 et 15 décembre 1992 et publiés en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e .** — En séances des 10, 12, 13, 16, 17, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 26, 30 novembre, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 7, 9, 10, 14, 15, 22, 23, 24, 28 décembre 1992 le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté cent deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**E s c h - s u r - A l z e t t e .** — En séances des 4, 5, 7 janvier 1993 le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté six règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**F l a x w e i l e r .** — En séance du 9 décembre 1992 le collège échevinal de la commune de Flaxweiler a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**F l a x w e i l e r .** — En séance du 11 décembre 1992 le Conseil communal de la commune de Flaxweiler a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 7 et 12 janvier 1993 et publiés en due forme.

**H e i n e r s c h e i d .** — En séance du 5 novembre 1992 le Conseil communal de la commune de Heinerscheid a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 et 24 novembre 1992 et publié en due forme.

**H o s i n g e n .** — En séance du 27 octobre 1992 le collège échevinal de la commune de Hosingen a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**K o e r i c h .** — En séance du 26 janvier 1993 le collège échevinal de la commune de Koerich a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**L e u d e l a n g e .** — En séances des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1992 le collège échevinal de la commune de Leudelange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**M a m e r .** — En séances des 17 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1992 le collège échevinal de la commune de Mamer a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**M e d e r n a c h .** — En séance du 1<sup>er</sup> décembre 1992 le collège échevinal de la commune de Medernach a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**M e r t e r t .** — En séances des 23 septembre et 20 novembre 1992 le collège échevinal de la commune de Mertert a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**M e r t z i g .** — En séance du 30 novembre 1992 le collège échevinal de la commune de Mertzig a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**M o m p a c h .** — En séance du 8 juillet 1992 le Conseil communal de la commune de Mompach a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 19 et 23 octobre 1992 et publié en due forme.

**M o m p a c h .** — En séance du 4 septembre 1992 le Conseil communal de la commune de Mompach a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 12 novembre 1992 et publié en due forme.

**M o m p a c h .** — En séance du 30 octobre 1992 le Conseil communal de la commune de Mompach a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 15 et 18 décembre 1992 et publié en due forme.

**M o m p a c h .** — En séance du 9 novembre 1992 le collège échevinal de la commune de Mompach a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**P é t a n g e .** — En séances des 23, 26 novembre, 3, 4, 9, 16, 22 et 28 décembre 1992 le collège échevinal de la commune de Pétange a édicté neuf règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**P é t a n g e .** — En séance du 11 janvier 1993 le collège échevinal de la commune de Pétange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**R e d a n g e - s u r - A t t e r t .** — En séance du 7 juillet 1992 le Conseil communal de la commune de Redange-sur-Attert a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 12 novembre 1992 et publié en due forme.

**R o e s e r .** — En séances des 6 novembre et 4 décembre 1992 le collège échevinal de la commune de Roeser a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**S a n e m .** — En séances des 30 novembre, 4 et 15 décembre 1992 le collège échevinal de la commune de Sanem a édicté quatre règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**S a n e m .** — En séance du 8 janvier 1993 le collège échevinal de la commune de Sanem a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**S c h i f f l a n g e .** — En séances des 29 octobre et 26 novembre 1992 le collège échevinal de la commune de Schiffange a édicté quatre règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**S t e i n s e l .** — En séances des 23, 24 novembre et 14 décembre 1992 le collège échevinal de la commune de Steinsel a édicté trois règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

**S t r a s s e n .** — En séance du 27 novembre 1992 le collège échevinal de la commune de Strassen a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

**W i l w e r w i l t z .** — En séance du 12 juin 1992 le Conseil communal de la commune de Wilwerwiltz a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 5 et 24 novembre 1992 et publié en due forme.